

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2026-43

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'organisation d'un concours de Tir à l'arc 3D dans le village le samedi 1^{er} et le dimanche 02 août 2026 par l'association ARC Nature Saint-Sauvant,

Vu la déclaration simplifiée faite à la sous-préfecture de Saintes le 26 juin 2025,

A R R Ê T É

Article 1 : L'association ARC Nature Saint-Sauvant est autorisée à utiliser le domaine public de la commune du 1^{er} au 02 août 2025 selon le plan du parcours joint à cet arrêté :

Article 2 : L'association ARC Nature Saint-Sauvant devra sécuriser les parcours afin de ne pas compromettre la sécurité des autres utilisateurs des rues, ruelles, chemins et jardins communaux (habitants, promeneurs, randonneurs, usagers du circuit de déambulation, usagers du Parcours Orientation Photo, etc.),

Article 3 : Toute utilisation du domaine privé devra se faire sur accord du propriétaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 02 août 2025. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La présente occupation est exonérée de redevance, cette activité participant à l'animation et à la notoriété du village.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs au permissionnaire. Une attestation d'assurance (responsabilité civile couvrant les risques liés aux biens et aux personnes) devra être produite au plus tard à la remise du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- à l'association ARC Nature Saint-Sauvant



Fait à Saint-Sauvant, le 21 juillet 2026
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN